

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
<p>MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>		
<p>Article L. 121-3 code éducation</p> <p>I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.</p> <p>II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation</p>	<p>Article X</p> <p>Les mots suivants sont ajoutés à la fin du 1^{er} paragraphe du II de l'article L 121-3 :</p> <p>« ou lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'une convention avec une institution étrangère ou internationale telle que prévue à l'article L. 123-7 ou dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement européen.»</p>	<p>Article qui rend plus aisé des enseignements en langue étrangère et donc améliore l'attractivité du territoire</p>
<p>Article L. 123-1</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p>	<p>L'article L 123-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa la phrase suivante :</p> <p>« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination ».</p> <p>2° il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est</p>	<p>La formulation du second alinea est calque sur celle qui existe déjà pour les établissements dépendant du ministère de l'agriculture depuis la loi de 1999</p>

	associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département. »	
<p>Article L. 123-2</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue :</p> <p>1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;</p> <p>2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;</p> <p>3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;</p> <p>4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article X</p> <p>L'article L 123-2 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ; »</p> <p>2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° à l'attractivité du territoire national »</p>	<p>Article d'actualisation des missions</p>
<p>Article L. 123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;</p> <p>3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;</p> <p>4° La diffusion de la culture et l'information</p>	<p>Article X</p> <p>« L'article L. 123-3 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « initiale et continue » sont remplacés par les mots : « la formation tout au long de la vie ».</p>	<p>Article introduisant la notion de « formation tout au long de la vie »</p>

<p>scientifique et technique ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « la diffusion et la valorisation » sont remplacés par les mots : « la diffusion, la valorisation et le transfert ».</p>	
	<p>Article X :</p> <p>I. - L'article L. 123-4-1 est ainsi rédigé :</p> <p>Article L. 123-4-1 – L'enseignement numérique comporte la mise à disposition des usagers de l'enseignement supérieur de services et de ressources pédagogiques numériques dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur.</p> <p>II. – L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2.</p>	<p>Article introduisant l'enseignement numérique</p>
<p>Article L. 123-5</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p> <p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.</p>	<p>Article X</p> <p>L'article L. 123-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux »</p> <p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement ,</p>	<p>Article introduisant la mission de transfert et l'appui aux politiques publiques</p>

<p>Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.</p> <p>Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et</p>	<p>de recherche et d'innovation ».</p>	
--	--	--

<p>d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée.</p> <p>Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>	<p>Au 6^{ème} alinéa, dans la première et la dernière phrase, les mots « les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots :</p> <p>« les établissements et les regroupements d'établissements mentionnés à l'article L.719-11 »</p>	
<p>Article L. 123-7</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres de</p>	<p>Article X</p> <p>L'article L 123-7 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études à l'étranger ».</p>	

<p>la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>		
<p>Missions recherche dans le code de la recherche</p>		
<p>Article L. 111-1 du code de la recherche</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.</p>	<p>Article X : A l'article L. 111-1 du code de la recherche, après les mots : « à la valorisation » sont ajoutés les mots « et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique ».</p>	
<p>Article L.111-6 code de la recherche – stratégie de la recherche</p> <p>Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.</p>	<p>Article X : L'article L. 111-6 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 111-6. - Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux notamment en matière d'énergie, de santé, de transport et de sécurité alimentaire.</p> <p>« Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques et les collectivités territoriales.</p> <p>« Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.</p>	<p>Article introduisant la stratégie nationale de recherche</p>

	<p>« La stratégie nationale est mise en œuvre par l'intermédiaire des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieurs, la programmation de l'Agence nationale de la recherche et les autres financements publics de la recherche. »</p>	
<p>Article L.112-1 du Code de la recherche</p> <p>La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance</p> <p>b) La valorisation des résultats de la recherche</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques</p> <p>c bis) Le développement d'une capacité d'expertise</p> <p>d) La formation à et par la recherche</p>	<p>Article X</p> <p>L'article L 112-1 est ainsi modifié :</p> <p>1°) Au b) après les mots : « valorisation des résultats de la recherche » sont ajoutés les mots : « au transfert des résultats de la recherche vers le monde socioéconomique »</p> <p>2°) Au c bis) après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».</p>	<p>Actualisation des missions de la recherche publique</p>
<p>Article L. 232-1 code de l'éducation- CNESER</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs</p>	<p>Article X : L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Au premier alinéa, après le mot « professionnel » sont insérés les mots « et des établissements publics de recherche » ;</p> <p>« 2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des</p>	<p>Fusion du CNESER et du CSRT qui simplifie le paysage avec un seul conseil consultatif pour l'ensemble des secteurs du ministère et introduction de la parité.</p>

<p>d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.</p> <p>Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.</p> <p>Il est obligatoirement consulté sur :</p> <p>1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;</p> <p>3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.</p> <p>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot « nommés » est inséré le mot « conjointement » et après le mot « supérieur » sont insérés les mots « et par le ministre chargé de la recherche » ;</p> <p>« 3° Au troisième alinéa, après le mot « supérieur » sont insérés les mots « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;</p> <p>« 4° Au quatrième alinéa, après le mot « code » sont insérés les mots « ou aux établissements publics de recherche, dans le code de la recherche » ;</p> <p>« 5° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;</p> <p>« 6° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;</p> <p>« 7° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p> <p>« 8° Au onzième alinéa, après le mot « supérieur » sont insérés les mots « ou du ministre chargé de la recherche ».</p> <p>« 9° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats ».</p>	<p></p>
--	---	---------

<p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>		
LA POLITIQUE DES FORMATIONS		
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
<p>L'alternance Article L. 611-2</p> <p>Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p>	<p>L'article L. 611-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au 3°, les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance. »</p>	<p>Introduction de l'alternance comme une modalité des enseignements, pas uniquement liée aux stages .</p>
<p>Enseignement numérique</p>	<p>Il est créé un nouvel article L 611-8 ainsi rédigé : « Article L 611-8 : Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles leurs enseignements sous forme numérique.</p> <p>La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article qui introduit ,pour la première fois une obligation , pour les établissements ,d'assurer une offre en numérique</p>
<p>Spécialisation progressive Article L. 612-2</p>	<p>L'article L. 612-2 est modifié ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots :</p>	<p>Article qui introduit l'articulation Bac -3/Bac +3 et la spécialisation progressive</p>

<p>Le premier cycle a pour finalités :</p> <p>1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p> <p>3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p>	<p>« Dans la continuité des enseignements dispensés au lycée, »</p> <p>2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; » ;</p> <p>4° Le 3° devient le 4°</p>	
<p>L'orientation des bacheliers technologiques et professionnels et le rapprochement universités CPGE Article L.612-3</p> <p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans</p>	<p>L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

<p>le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret. »</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Chaque lycée ayant une classe préparatoire aux grandes écoles ,conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles les enseignements sont dispensés aux élèves par chacun des deux établissements et les évaluations sont effectuées ».</p>	<p>Priorité aux bacheliers professionnels et technologiques respectivement en STS et en IUT</p> <p>Organisation du rapprochement entre CPGE et universités</p>
<p>Formations technologiques Article L. 612-4</p>		<p>Actualisation d'une rédaction devenue obsolète en raison de l'inclusion de l'année de licence dans le 1^{er} cycle</p>

<p>Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire. Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 612-4, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent » et les mots « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle ».</p>	
<p>La réforme de l'habilitation et l'introduction de l'accréditation Article L.613-1</p> <p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p>	<p>L'article L. 613-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° – A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».</p> <p>2° – Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les modalités d'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».</p>	<p>- Introduction de la notion d'accréditation sur le modèle des ESPE (art. L721-1) ;</p>

<p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> <p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>	<p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement habilite ce dernier dans les conditions qu'il détermine à délivrer les diplômes nationaux.»</p>	
<p>La réforme de l'habilitation et l'introduction de l'accréditation : mise en cohérence des articles</p>	<p>I - Au troisième alinéa de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le</p>	

	<p>mot : « accrédités ».</p> <p>II - Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».</p> <p>III - Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du code de l'éducation, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».</p> <p>IV- Au second alinéa de l'article L. 642-1 du code de l'éducation, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».</p> <p>V - L'avant dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur des diplômes nationaux de deuxième et de troisième cycles ».</p>	<p>Articles de toilettage conséquence de l'article précédent</p> <p>Substitution du mot « accrédités » au mot « habilités », mais également ajout de l'accréditation à délivrer des diplômes de deuxième cycle</p>
<p>Dispositions communes aux formations de santé Article L. 631-1</p> <p>Le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités</p>	<p>Article L. 631-1-1(ajout)</p>	<p>Possibilité d'expérimentation, sur l'accès aux formations de santé , mesure propre à améliorer la réussite et l'orientation des étudiants</p>

<p>de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques, de sage-femme ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque année, un comité de la démographie médicale, qui associe des représentants de l'Etat, des régimes d'assurance maladie, de l'Union nationale des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des unions régionales des médecins libéraux, ainsi que des personnalités qualifiées désignées par les ministres concernés, dont notamment des doyens des facultés de médecine, donne un avis aux ministres sur la décision mentionnée à l'alinéa précédent. Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.</p> <p>Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques peuvent être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.</p> <p>Des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques à la suite des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle peuvent être admis à suivre la formation de sage-femme. Leur nombre ainsi que les conditions de leur admission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.</p> <p>Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les</p>	<p>A titre expérimental, pour une durée de cinq ans, par dérogation à l'article L. 631-1 du code de l'éducation, l'admission en deuxième ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peut être différée, après un premier cycle adapté, selon des modalités fixées par décret. Au cours du semestre suivant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est adressé au Parlement».</p>	
--	---	--

décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.		
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
GOUVERNANCE		
<p>Mission et gouvernance des EPSCP Article L. 711-2</p> <p>Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :</p> <p>1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; 2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ; 3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements. La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.</p>	<p>Article X : A l'article L. 711-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4°- Les communautés d'universités. »</p>	Ex EPCS
<p>Article L.712-1 administration de l'université</p> <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p>	<p>L'article L. 712-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 712-1 : Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université ».</p>	Article qui présente l'organisation générale de la gouvernance de l'université
<p>Article L.712-2 – président d'université</p> <p>Le président de l'université est élu à la majorité absolue</p>	<p>président d'université</p> <p>L'article L. 712-2 est ainsi modifié :</p>	.

<p>des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. <i>Il est renouvelable une fois.</i></p> <p>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le président assure la direction de l'université. A ce titre :</p> <p>1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. <i>Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs voeux ;</i></p> <p>2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si</p>	<p>1° – Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé.</p> <p>2° - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>3° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « Le président ne peut exercer deux mandats consécutifs dans la même université ».</p> <p>4° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composante ou structure interne.</p> <p>5° – La troisième phrase du 1° est supprimée</p>	<p>Le texte ne rend pas renouvelable le mandat du Président</p>
--	--	--

<p>services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p>		
<p>Article L.712-3 – conseil d'administration des universités</p> <p>I.-Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p>	<p>Article X</p> <p>L'article L 712-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I – Le conseil d'administration comprend de vingt-quatre à trente-quatre membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° quatre ou six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie inscrits dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux ou quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p> <p>II – Les personnalités extérieures à l'établissement, de</p>	<p>Article qui introduit la participation des personnalités extérieures à l'élection du président d'université et qui précise le mode de désignation</p>

<p>II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</p> <p>1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</p> <p>2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;</p> <p>3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.</p> <p>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.</p> <p>III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation</p>	<p>nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont nommées par le recteur d'academie avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</p> <p>1° au moins un représentant du monde économique et social, désigné par le président du conseil économique social et environnemental régional ;</p> <p>2° au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements. ;</p> <p>3° au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</p> <p>4° au moins une autre personnalité extérieure.</p> <p>Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et organismes appelés à les désigner en vertu des 2° et 3°.</p> <p>III - Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.</p> <p>IV. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par</p>	
--	--	--

<p>de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ; 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ; 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ; 7° Il adopte les règles relatives aux examens ; 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ; 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ; 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ; 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ; 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 7°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».</p>	
	<p>Conseil académique</p>	

<p>Article L.712-5 – conseil scientifique</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p>Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche (1). Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs,</p>	<p>L'article L. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L. 712-4 :</p> <p>I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres répartis dans les deux catégories suivantes :</p> <p>1° pour les trois quarts de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants à raison d'au moins :</p> <p>a) un tiers de représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ;</p> <p>b) 20% de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés;</p> <p>c) 10 à 15% de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques;</p> <p>d) 10 à 15% de représentants des doctorants ;</p> <p>e) 25 à 30% de représentants des étudiants;</p> <p>2° pour un quart de ses membres, des représentants des composantes de l'université désignés au sein de leurs conseils, selon des modalités fixées par les statuts de l'université</p> <p>Le Conseil académique est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil d'administration .</p> <p>II – Le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Il est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et</p>	<p>Fusion du Conseil scientifique et du CEVU</p> <p>Professeurs est égal au total autres enseignants + doctorants</p> <p>Etudiants+doctorants de 35 à45%</p> <p>Compétences propres au Conseil académique qui participent à un rééquilibrage des pouvoirs</p>
--	---	--

<p>sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. A ce titre, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p> <p>Le conseil adopte également les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>III – Le conseil académique est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche, les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur l'évaluation des enseignants, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses</p>	
---	--	--

	<p>composantes de l'université, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et L.721-1 et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur le contrat d'établissement.</p> <p>IV – Outre la section disciplinaire, mentionnée à l'article L.712-5, les statuts de l'université peuvent prévoir la mise en place de sections au sein du conseil académique . Ils précisent leurs compositions et leurs compétences respectives ainsi que les délégations de compétence du conseil aux sections.. A l'exception de la section disciplinaire et de la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Par dérogation à l'article L. 712-3, les sections comprennent des personnalités extérieures selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement.</p> <p>V – Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>C'est dans les sections que les personnalités extérieures ont toute leur place</p> <p>La rédaction choisie permet de renvoyer aux statuts de l'université la question de la présidence du conseil académique, qui pourra être ou ne pas être le président de l'université .</p>
<p>Article L.712-5 – conseil scientifique</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le</p>	<p>Section disciplinaire</p> <p>L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Suppression du CS par création du Conseil académique et création d'un nouvel article sur la procédure disciplinaire .En fait le rattachement de la procédure disciplinaire au conseil académique et non au Conseil d'administration entraîne un changement</p>

<p>nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p>Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche (1). Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p>	<p>« Article L. 712-5 : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil académique complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-11-11.</p>	<p>dans l'ordre des articles</p>
--	--	----------------------------------

<p>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p>		
<p>Article 713-1 - composantes</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p>	<p>L'article L. 713-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Article L. 713-1 : Les universités comprennent diverses composantes déterminées par leurs statuts. Ces dernières sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur. Elles comprennent également des écoles ou des instituts créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les statuts de l'université peuvent prévoir un conseil des directeurs de composantes <i>qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.</i></p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. »</p>	<p>Il faudra ajouter ESPE aux écoles et instituts en cours de débat quand la loi refondation de l'école aura été votée</p>
	<p>Article X</p> <p>« La section première du chapitre III du titre Ier du livre VII est supprimée.</p> <p>« L'intitulé de la La section II est ainsi remplacé :</p> <p>« Section II - Dispositions propres aux composantes de</p>	

	médecine, pharmacie, odontologie <i>et maïeutique</i> »	
<p>Article L. 713-4</p> <p>I.-Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.</p> <p>Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.</p> <p>Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</p> <p>Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</p> <p>Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.</p> <p>La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.</p>	<p>L'article L. 713-4 est modifié comme suit :</p> <p>1°. Au premier alinéa du I., les mots « L712-5 et L 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements » sont remplacés par les mots « et L 712-4, les composantes qui assurent les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ».</p> <p>2°. Au deuxième alinéa du I, les mots « de l'unité ou du département » sont remplacés par « de la composante ».</p> <p>3°. Au quatrième alinéa du I, les mots « l'unité de formation et de recherche ou du département » sont remplacés par « la composante ».</p>	

<p>II.-Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales ; 2° Deuxième cycle des études odontologiques ; 3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>III.-La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-7, est applicable aux formations suivantes :</p> <p>1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ; 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p>	<p>4°. Au premier alinéa du II, les mots « L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacés par « L. 712-4 » et les mots « unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie » sont remplacés par les mots « composantes assurant les formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ».</p> <p>5°. Au premier alinéa du III, les mots « unités de formation et de recherche » sont remplacés par « composantes ».</p>	
<p>Article L. 715-1 (écoles et instituts extérieurs)</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.</p>	<p>A l'article L. 715-1, les mots « conseil scientifique et un conseil des études » sont remplacés par les mots « conseil académique ».</p>	<p>On étend aux écoles d'ingénieurs le Conseil académique</p>
<p>Article L. 715-2</p> <p>Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut</p>	<p>L'article L. 715-2 est ainsi modifié :</p> <p>I. La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.</p>	

<p>dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.</p> <p>La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.</p>	<p>II. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La composition et les attributions du conseil académique sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-4 et L. 712-5. »</p>	
<p>Article L.712-6 – conseil des études et de la vie universitaire</p>	<p>L'article L. 712-6 est abrogé.</p>	

<p>Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>Il peut émettre des vœux.</p> <p>Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et</p>		
---	--	--

scolaires.		
<p>Article L. 712-6-1</p> <p>Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.</p>	<p>L'article L. 712-6-1 est abrogé.</p>	
	<p>L'article L. 713-3 est abrogé.</p>	
<p>Grands établissements</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 717-1, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La qualification de grand établissement ne peut être reconnue qu'à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, ou dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur, .</p> <p>A l'exception des établissements pour lesquels ses statuts prévoient l'élection, les chefs d'établissement sont choisis, dans les conditions fixés par les statuts de l'établissement, après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission nommée par le [ou les] ministre de tutelle».</p>	<p>Restreindre la notion de grand établissement pour que ce ne soit pas un détournement de la loi et rendre transparente la procédure de désignation des chefs d'établissement .</p>
<p>Article L.719-1 – mode de scrutin</p>	<p>L'article L. 719-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Tel que l'article L. 719-1 est rédigé les dispositions</p>

<p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p>	<p>1° . Au premier alinéa, les mots « A l'exception du président, » sont supprimés, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. »</p> <p>Le mandat des étudiants est de 30 mois</p> <p>2°. A la fin du deuxième alinéa, il est ajoutée la phrase suivante : « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe »</p> <p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les alinéas ainsi rédigés : « L'élection des représentants des professeurs des universités et assimilés et des maîtres de conférences et assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage. Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-après. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués</p>	<p>électorales s'appliqueront également au conseil académique.</p> <p>NB : durée mandat étudiant ? Le maintien d'une durée de mandat de 2 ans ne permettra plus le renouvellement intégral du conseil d'administration une même année. Augmenter la durée de mandat des étudiants à 30 mois risquerait de placer le renouvellement des mandats pendant les vacances universitaires.</p> <p>Introduction de la parité</p> <p>Cf article L. 346 du code électoral</p>
---	---	--

	<p>à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-après.</p> <p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrage au premier tout peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes [sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour]. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.</p>	
--	--	--

<p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>Pour les élections des représentants des étudiants et des</p>	<p>3°. Le cinquième alinéa est supprimé.</p> <p>4° – Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie, un suppléant est élu dans les mêmes conditions</p>	
--	---	--

<p>personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</p> <p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. Nul ne peut être président de plus d'une université.</p>	<p>que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. »</p> <p>5° Après le sixième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : « Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</p> <p>« La démission des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université».</p>	<p>Solution qui règle les conflits par l'appel à de nouvelles élections du président et du conseil</p>
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
<p>Coopération et regroupement d'établissements</p>		
<p>Section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII</p>	<p>La section IV du chapitre IX du Titre I du livre VII du code de l'éducation est intitulée « regroupements et coopération »</p>	
<p>Objectifs des coopérations et regroupements</p>	<p>Sous-section 1 DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Article X L'article L 719-10 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article L. 719-10 : Sur un territoire donné, qui peut être académique ou</p>	

<p>Fusions</p> <p>5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</p>	<p>« L'Etat conclut un seul contrat pluriannuel avec les établissements regroupés, à la place du contrat avec chaque établissement prévu à l'article L. 711-1. « Un seul contrat est également conclu entre l'Etat et les établissements d'un même territoire qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L 719-11. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement qui doit intervenir avant son échéance. « Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixés par les schémas régionaux prévus à l'article L.214-2.</p> <p>« L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois à la communauté d'universités mentionné au a) du 2° de l'article L 719-11 ou à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné au b) du 2° du même article qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.</p> <p>Sous-section 2 FUSION D'ETABLISSEMENTS</p> <p>« Article L. 719-11-2 « Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret ».</p>	<p>Possibilité d'attribuer tout ou partie des crédits ou des emplois à la structure de regroupements</p>
--	---	--

<p>EPCS code de la recherche</p> <p>Article L344-4 : L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code.</p> <p>Article L344-5 : Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.</p> <p>L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.</p>	<p>Sous-section 3 LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES</p> <p>« Article L. 719-11-3 : La communauté d'universités est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres Ier, III, [IV], IX du titre Ier du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les établissements publics de coopération scientifique mentionnés à l'article L.344-4 du Code de la recherche deviennent des communautés d'universités à la date de promulgation de la présente loi .</p> <p>« La communauté d'université assure la coordination des politiques des établissements d'enseignement supérieur prévues à l'article L. 719-10 et définies dans leurs statuts. »</p> <p>« Article L. 719-11-4 : Les statuts d'une communauté d'universités sont adoptés par l'ensemble des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p> <p>« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère à la communauté d'universités.</p> <p>« La communauté d'universités est créé par un décret qui en approuve les statuts. »</p>	<p>NB : Reprise des dispositions sur les EPCS qui seront supprimées dans le code de la recherche.</p> <p>Unification des catégories d'établissements</p> <p>Cette formulation permet de s'appuyer sur les EPCS existants sans avoir besoin de faire réadhérer les membres .</p>
---	--	--

<p>Article L344-6 : L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.</p> <p>Article L344-7 : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>1° Organismes ou établissements fondateurs ; 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ; 3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ; 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ; 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.</p>	<p>« Article L. 719-11-5 : La communauté d'universités est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique. »</p> <p>« Article L. 719-11-6 : Le président est élu par le conseil d'administration. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques. »</p> <p>« Article L. 719-11-7 : Le conseil d'administration de la communauté d'universités comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>« 1° des représentants des établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche membres ; « 2° des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ; « 3° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et l'un des établissements membres ; « 4° des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités ou dans les établissements membres ou à la fois dans la</p>	<p>NB : faut-il ajouter les organismes dans cet item, voire dans tous les suivants ?</p>
---	---	--

<p>Article L344-8 : Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.</p>	<p>communauté d'universités et l'un des établissements membres ;</p> <p>« 5° des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités ou dans un établissement membre.</p> <p>« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° ci-dessus représentent au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration.</p> <p>« Les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration.</p> <p>« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts.</p> <p>« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres. »</p> <p>« Article L. 719-11-8 : Le conseil académique comprend les catégories de membres mentionnées au 1°) du I de l'article L. 712-4 et peut comprendre des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités. Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.</p> <p>Le conseil académique élit son président selon des modalités fixées par les statuts.</p> <p>« Le conseil académique dispose pour les compétences</p>	
---	--	--

<p>Article L344-9 : Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.</p> <p>Article L344-10 : Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent</p>	<p>qui lui sont transférées des compétences consultatives prévues au III de l'article L. 712-4. Il donne son avis sur le contrat prévu à l'article L 719-11-1.</p> <p>« Si la communauté d'universités est accréditée pour délivrer des diplômes, le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Il constitue également une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dans les conditions définies à l'article L. 712-5. »</p> <p>« Article L. 719-11-9 : Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités. »</p> <p>« Article L. 719-11-10 : Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles il est accrédité. »</p>	
---	---	--

<p>comptable de l'établissement public de coopération scientifique.</p>		
<p>Article L.719-10 - rattachement Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p>	<p>« Sous-section 4 LE RATTACHEMENT</p> <p>Article L. 719-11-11 :</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>« Le conseil académique peut être commun à</p>	

	l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »	
Article L. 613-7 Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.	Article X : A l'article L. 613-7, les termes L. 719-10 sont remplacés par les termes L. 719-11-11.	
Articles L. 344-1 à L. 344-10	Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est intitulé « Les fondations de coopération scientifique ». Les sections I, II et III du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche sont supprimées. Les articles L. 344-1 à L. 344-10 du code de la recherche sont abrogés.	Cet article supprime les concepts de PRES , RTRA et CTRS , EPCS

	TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
Personnel			

<p>Article L. 952-6</p> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.</p> <p>L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.</p> <p>Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions</p>	<p>Article X :</p> <p>A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation il est ajouté, après les mots « des seuls représentants des enseignants-chercheurs » les mots « des personnels chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes publics de recherche et »</p>	<p>Reconnaissance académique des chercheurs autres que ceux des EPST, permettant leur participation aux comités de sélection des enseignants-chercheurs Pour prendre un exemple ,un comite de section pourra maintenant comprendre des chercheurs du CEA</p>
--	---	---

<p>dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> <p>De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs</p>		
<p>Article L. 952-6-1 – comité de sélection</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p> <p>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</p>	<p>Article L. 952-6-1 – comité de sélection</p> <p>L'article L. 952-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots « conseil d'administration » sont remplacés par les mots « conseil académique ».</p> <p>2° Au premier alinéa, après le mot « supérieur » sont insérés les mots « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements »</p> <p>3° Au deuxième alinéa, les mots « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés.</p> <p>4° La quatrième phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>	

<p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</p> <p>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p>	<p>5° Au dernier alinéa, les mots « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « des regroupements prévus par l'article L.719-11. »</p>	
<p>Article L. 952-7</p> <p>Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et</p>	<p>L'article L. 952-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots « conseils d'administration » sont remplacés par les mots « conseils académiques » ;</p>	

<p>professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p> <p>Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.</p>	<p>2° Les termes « L. 712-4 » sont remplacés par les termes « L. 712-5 ».</p>	
<p>Reconnaissance du doctorat pour l'accès à la fonction publique</p> <p>Création d'un article L. 421-4 dans le chapitre premier consacré aux dispositions générales applicables aux personnels des EPST</p>	<p>Après l'article L. 412-1, il est inséré un article L. 412-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 412-1-1 : Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A peuvent être adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.</p>	<p>Article sur la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique ; généralise des dispositions qui existent dans certains corps techniques</p>

	Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de 3 ans. »	
TEXTE ACTUEL	NOUVEAU PROJET	OBSERVATIONS
RECHERCHE		
AERES	Article X : L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la recherche est remplacé par l'intitulé suivant : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »	
<p>Article L.114-3-1 code de la recherche - AERES</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p> <p>L'agence est chargée :</p> <p>1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;</p> <p>2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;</p> <p>3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les</p>	<p>Article X : L'article L. 114-3-1 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 114-3-1. – Le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il est garant de la qualité des évaluations, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.</p> <p>« Il assure ses missions, soit en conduisant directement des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures.</p> <p>« A ce titre, il est chargé :</p> <p>« 1° d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements définis à l'article L.719-11 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, s'assure de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;</p> <p>« 2° de valider les procédures d'évaluation des</p>	Nom provisoire

<p>conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.</p> <p>A ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante.</p>	<p>unités de recherche mises en œuvre par les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;</p> <p>« 3° d'effectuer directement les évaluations <i>de ces unités</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la demande des établissements dont relève l'unité de recherche ou au moins de l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche b) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3 du code de la recherche ; <p>« 4° d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluations réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Pour la validation des procédures d'évaluation faites par d'autres instances il s'assure de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p> <p>« 5° de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. »</p>	
<p>Article L.114-3-2 code de la recherche - AERES</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de</p>	<p>Article X : Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5, L. 114-3-6 et L. 114-3-7, les mots « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont</p>	<p>La modification du nom de l'AERES nécessite un toilettage de tous les articles du code de la recherche et du code de l'éducation où elle est citée : article L. 311-</p>

<p>l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.</p> <p>À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.</p>	<p>remplacés par les mots « Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». Dans l'article L. 114-3-7, les mots « Haut conseil de la science et de la technologie » sont remplacés par les mots « Conseil stratégique de la science et de la technologie ».</p>	<p>2 du code de la recherche, L. 711-1 du code de l'éducation (2 alinéas) [recherche à faire]</p>
<p>Article L. 114-3-3 code de la recherche</p> <p>L'agence est administrée par un conseil.</p> <p>Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p> <p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels.</p> <p>Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :</p> <p>1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;</p> <p>2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des</p>	<p>Article X : L'article L. 114-3-3 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 114-3-3. – Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil.</p> <p><i>« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du haut conseil. Il favorise la concertation avec les parties prenantes de l'évaluation. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels.</i></p> <p>« Le conseil est composé de vingt-six membres nommés par décret.</p> <p>« Il comprend :</p>	

<p>établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ; 3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ; 4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>	<p>« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche dont au moins trois par l'instance nationale mentionnée par l'article L.952-6 du code de l'éducation et au moins trois par les instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ; « 2° Six membres ayant la qualité de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'ingénieurs dont trois proposés par les présidents et directeurs d'organismes de recherche et trois par les conférences de chefs d'établissement mentionnées à l'article L.233-1 du code de l'éducation ; « 3° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluations étrangères ; « 4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. « Le conseil d'orientation scientifique du Haut conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut conseil. »</p>	<p>Il s'agit du CNU Il s'agit des instances d'évaluation des EPST.</p>
<p>Article L114-3-4 L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections</p>	<p>Article X : L'article L. 114-3-4 est abrogé.</p>	<p>SUPPRESSIONS DES SECTIONS</p>

<p>comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.</p>		
<p>Article L114-3-5</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.</p>	<p>Articles à modifier pour changer le nom (pourra être fait par un seul article)</p>	<p>Cf article L. 114-3-2</p>
<p>Article L114-3-6</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>		<p>Cf article L. 114-3-2</p>
<p>Article L114-3-7</p> <p>L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.</p>		<p>Cf article L. 114-3-2</p>
<p>Recréer un article L. 120-1 du code de la recherche</p>	<p>Article X : Au début du titre II du livre Ier du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé : « Chapitre préliminaire</p>	

	<p>Le Conseil stratégique de la recherche « Art. L. 120-1. – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre. « Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre. « Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche. « Il comprend des personnalités françaises et étrangères, représentant le monde scientifique et le monde socio-économique. « Un décret précise [les missions], l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la science et de la technologie. »</p>	
<p>Procédure transparente de nomination des dirigeants d'organismes : L. 321-2 du code de la recherche Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie. Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel. Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.</p>	<p>Article X : L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dirigeants des établissements publics de recherche sont choisis, dans les conditions fixées par leurs statuts, après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission nommée par le ministre de tutelle de ces établissements »</p>	<p>Procédure de transparence qui ne modifie pas le mode de nomination (décret du président ou décret en conseil des ministres , ni l'intervention du parlement</p>
<p>Gestion de la propriété intellectuelle publique</p>		
<p>Article L. 329-7 du code de la recherche I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses</p>	<p>Article X : L'article L. 329-7 du code la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

<p>établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.</p> <p>II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.</p>	<p>« Art. L. 329-7. - I. Les agents de l'Etat et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par subvention d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle [ou d'un logiciel] en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.</p> <p>« II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu, si nécessaire, à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et parmi ces entreprises, prioritairement ou de manière exclusive dans des domaines et dans des pays dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la recherche, à des entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).</p>	
--	---	--

	<p>[« En ce qui concerne l'édition de logiciels, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la concession de licences.]</p> <p>[« Des dérogations à ces dispositions sont fixées par décret.]</p> <p>« IV. Les personnes publiques autres que l'Etat mentionnés au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions II et III. »</p>	
<p>Création d'un livre V relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p>	<p>Article X : « Le code de la recherche est complété par un livre V ainsi rédigé :</p> <p>« Livre V : L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique »</p>	<p>A détailler par la suite</p>